

ARRÊTE N° DDT-SGREB - 2024- 306

Relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en Eure-et-Loir pour l'année 2025

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 431-1 à L. 431-5, L. 436-5 et R. 436-6 à R. 436-38 ;

Vu le décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures de l'anguille européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêches de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades anguille jaune et anguille argentée ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la préservation de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 relatif au classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 soumettant à la réglementation de la police de la pêche certaines eaux closes ;

Vu la consultation du public, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, menée du 18 novembre 2024 au 08 décembre 2024 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur JONATHAN Hervé en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 août 2024 accordant délégation de signature à Christophe HUSS, Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

Vu l'avis du Président de la Fédération d'Eure-et-Loir pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 08 novembre 2024 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

Considérant que la création de parcours spécifiques « No Kill » où la remise à l'eau de tout ou partie de poissons pêchés est de nature à protéger les populations ;

Considérant que la création de réserves temporaires de pêche, où la pêche est interdite, est de nature à protéger les populations ;

Considérant la faiblesse des effectifs des populations d'écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) en Eure-et-Loir ;

Considérant l'expansion de la population d'ombres commun (*Thymallus thymallus*) sur les parcours de pêche de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de DREUX, et la nécessaire protection de leurs frayères ;

Considérant la nécessité de limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes tout au long de l'année dans les eaux de 1^{ère} catégorie ;

Considérant l'absence d'avis émis lors de la consultation du public qui a été menée du 18 novembre au 08 décembre 2024 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dates d'ouvertures générales :

(Les jours indiqués dans le présent arrêté sont inclus dans les périodes d'autorisation.)

- Cours d'eau de première catégorie : du 08 mars au 21 septembre 2025
- Cours d'eau de deuxième catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025

Compte tenu des dispositions ci-dessus, les périodes d'ouverture spécifiques des diverses espèces sont :

Désignation des espèces		Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie
Truite Fario		du 08 mars au 21 septembre 2025	du 08 mars au 21 septembre 2025
Truite arc-en-ciel		du 08 mars au 21 septembre 2025	Toute l'année
Ombre commun		du 17 mai au 21 septembre 2025	du 17 mai au 31 décembre 2025
Brochet ⁽¹⁾		du 08 mars au 21 septembre 2025	du 1 ^{er} au 26 janvier 2025 et du 26 avril au 31 décembre 2025
Sandre		du 08 mars au 21 septembre 2025	du 1 ^{er} au 26 janvier 2025 et du 1 ^{er} juin au 31 décembre 2025
Tous poissons non mentionnés ci-avant		du 08 mars au 21 septembre 2025	Toute l'année
Écrevisse à pattes blanches (Austropotamobius pallipes)		Pêche interdite	
Écrevisse américaine, écrevisse de Louisiane et écrevisse signal		Pêche autorisée toute l'année	
Grenouille verte et Grenouille rousse		du 1 ^{er} juillet au 21 septembre 2025	du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2025
Autres espèces de grenouilles		Pêche interdite	
Anguille jaune	Eure et ses affluents	du 08 mars au 15 juillet 2025	du 15 février au 15 juillet 2025
	Loir et ses affluents	du 1 ^{er} avril au 31 août 2025	du 1 ^{er} avril au 31 août 2025
	Huisne et ses affluents		
Anguille argentée ⁽²⁾	Eure et ses affluents Loir et ses affluents Huisne et ses affluents	Pêche interdite en tout temps et à toute heure	

⁽¹⁾ Tout brochet capturé dans les eaux de 1^{ère} catégorie du 08 mars au 25 avril 2025 doit être immédiatement remis à l'eau.

⁽²⁾ L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.

Article 2 : Pêche de l'anguille jaune

La pêche de l'anguille jaune est interdite de nuit.

➤ Pêche de loisir à la ligne

Les pêcheurs de loisirs doivent enregistrer leurs captures d'anguilles jaunes dans un carnet de pêche établi pour la saison de pêche. Ce dernier doit comporter la date, le secteur de capture, le stade de développement, le poids et le nombre d'anguilles prélevées. Le carnet de pêche doit être conforme au modèle CERFA n°14358*01 (annexe 1).

À la fin de chaque année de pêche, le pêcheur doit adresser l'original du carnet à la Direction départementale des Territoires, (17 place de la République CS 40517 – 28008 CHARTRES Cedex) et en garder une copie.

➤ Pêche amateur aux engins et aux filets

Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie piscicole, les membres des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) peuvent pêcher au moyen de :

- trois lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de dix-huit hameçons eschés de vers de terre uniquement,
- trois bosselles à anguilles ou trois nasses de types anguillères.

L'emploi de ces engins nécessite une autorisation individuelle de pêche de l'anguille, à demander auprès de la Direction Départementale des Territoires, au moins deux mois avant la date d'ouverture de la pêche de l'anguille jaune.

Les captures d'anguilles jaunes doivent être déclarées au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant (34 bis avenue du Val de l'Eure 28630 FONTENAY-SUR-EURE).

En complément de ces déclarations, les captures d'anguilles doivent être enregistrées sur un carnet de capture conforme au formulaire CERFA n°14347*01 (annexe 2).

À la fin de chaque année de pêche, le pêcheur doit adresser l'original du carnet à la DDT (17 place de la République CS 40517 – 28008 CHARTRES Cedex), et en garder une copie.

Article 3 : Réserves temporaires de pêche (R.436-73) - Pêche interdite

Toute pêche est interdite dans les réserves temporaires suivantes :

SECTEURS	PARCOURS	LOCALISATION
RHÔNE	AAPPMA Nogent le Rotrou	Entre le Vieux Moulin et le Moulin de Prainville
	AAPPMA Nogent le Rotrou	Entre le pont de Charroyau (D370.5) et le pont de la route départementale 955 situé 1,2km en amont.
AIGRE	AAPPMA de Cloyes	Sur le bras naturel de l'Aigre nouvellement créé, de la diffluence entre le bief et le bras naturel jusqu'au pont de la D8.3 (ou confluence des 2 bras)
Plan d'eau le Pont Foulon	AAPPMA de Courtalain	Zone Nord du plan d'eau (indication précise sur site)
Plan d'eau de Gautrey	AAPPMA de Manou	Zone matérialisée par des panneaux sur le site.
Plan d'eau de Mézières-Écluzelles	AAPPMA de Dreux	Totalité du port, délimité par les barrières vertes limitant les accès véhicules Ensemble des marais et partie attenante au plan d'eau Solange Epiphane L'ensemble des îles, ainsi que dans les 50 m autour d'elles
Plan d'eau de la Borde 1	AAPPMA de Nogent le Rotrou	Zone délimitée par des panneaux, entre la ligne Haute-Tension et l'Huisne au niveau du déversoir du plan d'eau
Plan d'eau de la Borde 2		Zone délimitée par des panneaux, entre le déversoir à gauche, et la limite du parcours de pêche à droite
Plan d'eau de la Fontaine à Jean	AAPPMA d'Auneau	Zone délimitée par des panneaux

Article 4 : Parcours rivière et plans d'eau en « NO-KILL »

➤ Parcours en rivière

RIVIÈRES	LOCALISATIONS	TECHNIQUE DE PÊCHE	REMISE A L'EAU
EURE	Au lieu-dit « Les Chênes » commune de FONTENAY- SUR-EURE, du pont de la D149 jusqu'à l'ancien moulin de Pré dont le droit de pêche appartient à l'AAPPMA de la Gardonnette Chartraine	Seule la technique de pêche à la mouche fouettée est autorisée	Remise à l'eau de TOUS LES POISSONS
	Commune de Barjouville, depuis la diffluence en amont du plan d'eau communal de Barjouville jusqu'à 100 m en amont de la passerelle en bois	Seule la technique de pêche à la mouche fouettée est autorisée	Remise à l'eau de TOUS LES POISSONS
YERRE	Parcours de l'AAPPMA de CLOYES-SUR-LE-LOIR à SAINT-HILAIRE SUR YERRE, depuis le pont de la RD 23 et jusqu'à 300 m en amont de la station d'épuration	Toute technique de pêche est autorisée avec, uniquement, utilisation d'un hameçon simple sans ardillon	Remise à l'eau de TOUS LES POISSONS
	Parcours de l'AAPPMA de LA BAZOCHE-GOUEZ, partie entre le pont de la voie communale 108 (camping) et la RD 338.2(Moulin de Pont Galet)	Leurre artificiel uniquement, avec utilisation d'hameçon sans ardillon ou ardillon écrasé	Remise à l'eau de TOUTES LES TRUITES
AVRE	Sur l'ensemble des parcours de l'AAPPMA de SAINT-REMY-SUR-AVRE situés sur l'Avre		Remise à l'eau de TOUS LES OMBRES COMMUNS
	Sur l'ensemble des parcours de l'AAPPMA de DREUX situés sur l'Avre		
BLAISE	Parcours de l'AAPPMA de DREUX à VERNOUILLET, partie en rive droite de la limite amont (limite communale) du parcours de pêche au « Chemin de Volhard », jusqu'à l'ancien vannage 443m en aval	Pêche uniquement à la mouche et aux leurres artificiels	Remise à l'eau de TOUS LES POISSONS
	Parcours de l'AAPPMA de DREUX à DREUX, partie en rive gauche du pont de la D156 (rue de Réveillon) jusqu'à la limite du parcours de pêche 840m en aval après le parking de la D928 (clôture)		
	Parcours de l'AAPPMA de DREUX à CRECY-COUVE, bras de la Blaise entre le pont du chemin de l'abreuvoir au lieu-dit « La Machine » et le pont de la RD 135-5 en aval.		Remise à l'eau de TOUS LES POISSONS
HUISNE	Sur les parcours de l'AAPPMA de Nogent-le-Rotrou situés sur l'Huisne en amont de la confluence avec la rivière la Cloche.		Remise à l'eau de TOUTES LES TRUITES FARIO
	Sur l'ensemble des parcours de l'AAPPMA de Nogent-le-Rotrou		Remise à l'eau de TOUS LES OMBRES COMMUNS
CLOCHE	Sur le parcours de l'AAPPMA de Nogent-le-Rotrou : rive gauche, en amont du pont d'Ozée, sur 270m (Brunelles) et rive droite en aval du pont d'Ozée, sur 520m, (Margon).	Leurre artificiel uniquement, avec utilisation d'un hameçon simple sans ardillon	Remise à l'eau de TOUS LES POISSONS
	Sur le parcours de l'AAPPMA de Nogent-le-Rotrou, depuis l'ancienne pépinière jusqu'à la confluence avec l'Huisne.		

➤ Parcours en plan d'eau

PLAN D'EAU	COMMUNES	TECHNIQUE DE PÊCHE	REMISE A L'EAU
Les Rayes	NOGENT SUR EURE	Pêche au coup sans moulinet et pêche des carnassiers au leurre uniquement	Remise à l'eau de TOUTES LES CARPES
Damoy			Remise à l'eau de

La Goujonnière			
Plans d'eau communaux de Morancez	MORANCEZ		TOUTES LES CARPES
Plan d'eau communal de Barjouville	BARJOUVILLE		Remise à l'eau de TOUTES LES CARPES
Bois de Clos	NOGENT-SUR-EURE et FONTENAY-SUR-EURE		Remise à l'eau de TOUS LES BLACK-BASS ET CARPES
Les Chênes	FONTENAY-SUR-EURE	Pêche au vif interdite	Remise à l'eau de TOUS LES BROCHETS, BLACK-BASS, CARPES ET SANDRES
Plan d'eau communal de St Georges sur Eure	ST-GEORGES-SUR-EURE		Remise à l'eau de TOUS LES BLACK-BASS ET CARPES
Vouvray	SAINT-DENIS-LES-PONTS		Remise à l'eau de TOUS LES BLACK-BASS
Les Îlots			
Le Mouton			
Les Fresnes	DOUY		Remise à l'eau de TOUS LES BLACK-BASS ET CARPES
Pierre Maubert II	FONTENAY-SUR-EURE		
Le Pont Foulon	ARROU		Remise à l'eau de TOUS LES BLACK-BASS , CARPES et TANCHES
Plan d'eau communal de Luisant	LUISANT		Remise à l'eau de TOUS LES BLACK-BASS ET CARPES
Raoul Blavat	DOUY		
Les Gollions	COURVILLE-SUR-EURE		
Les Contents			
Les Vingtaines	OULINS		
Jean Lavigne	CHARPONT		
Marcel Huart	MEREGLISE		
Les Fontaines	VILLIERS-LE-MORHIER		
Les Tirelles	CLOYES SUR LE LOIR	Prélèvement limité à 1 CARNASSIER PAR JOUR	
Les Châtelets	DREUX	Pêche au vif et au poisson mort interdite	Remise à l'eau de TOUS LES CARNASSIERS ET CARPES
Comteville	ST GEMME MORONVAL	Pêche au vif et au poisson mort interdite	Remise à l'eau de TOUS LES POISSONS

Plans d'eau communaux de la Ferté Vidame (plan d'eau de Gautrey et plan d'eau du Bourg)	LA FERTE VIDAME	Pêche limitée à 3 ligne par pêcheurs Pêche au vif et au poisson mort interdite	Remise à l'eau de TOUS LES POISSONS
Plan d'eau de Fontaine Aubert	BELHOMERT-GUÉHOUILLE		Remise à l'eau de TOUTES LES CARPES
Lac Arthur Rémy	SENONCHES		
Etang du Gasloup (grand)	LA LOUPE		
Etangs Communaux de Landelles	LANDELLES	Pêche au vif et au poisson mort posé interdite	Remise à l'eau de TOUTES LES CARPES
Plan d'eau de Montigny-le-Gannelon	MONTIGNY-LE-GANNELON		
Plan d'eau des Aulnes et de la Fontaine à Jean	AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN		
Etang du Gasloup (petit)	LA LOUPE	Pêche limitée à 1 ligne	Remise à l'eau de TOUS LES POISSONS
Plan d'eau des Oseraies	GALLARDON		
Plan d'eau communal (petit)	VILLIERS-LE-MORHIER		
Le Tertre	COUDRAY AU PERCHE	Pêche limitée à 2 lignes Pêche au vif et au poisson mort interdite	
Mézières-Écluzelles	MEZIERES-EN-DROUAI et ECLUZELLES	Pêche au vif et au poisson mort interdite	
La Borde 1	ARCISSES (MARGON)	Pêche au vif et au poisson mort posé interdite	
La Borde 2		Pêche limitée 2 lignes. Pêche au vif et au poisson mort interdite	Remise à l'eau de TOUS LES POISSONS
La Motte		GUAINVILLE	
Petit plan d'eau Louis Barbot	CHARPONT	Pêche limitée à 1 ligne.	
Grand plan d'eau Louis Barbot			Remise à l'eau de TOUS LES BLACK-BASS ET CARPES
Plan d'eau de la Digue	JOUY	Pêche limitée à 3 lignes. Pêche au vif et au poisson mort interdite	Remise à l'eau de TOUS LES POISSONS sauf SILURES
Plan d'eau communal	DANGEAU		
Le Baignon	SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR		Remise à l'eau de TOUS LES BLACK-BASS, CARPES et TANCHES
Plans d'eau Gilbert Lecomte	LA BAZOCHE-GOUET		
Plan d'eau du Vieux Moulin	CHAPELLE-ROYALE		
Plans d'eau intercommunaux de Changé	SAINT-PIAT	Prélèvement limité à 1 BROCHET PAR JOUR	Remise à l'eau de TOUTES LES CARPES
Plan d'eau Michel Hamet	BROU		Remise à l'eau de TOUTES LES CARPES ET SANDRES

Article 5 : Pêche de la carpe

La pêche de la carpe est autorisée uniquement sur les parcours associatifs à toute heure selon les conditions suivantes :

SECTEURS	LOCALISATION	HEURE DE PÊCHE
Le LOIR rive gauche à SAINT MAUR SUR LE LOIR	un poste à environ 500 m en amont de la ferme de Meuves à hauteur de l'ancienne station de pompage, sur environ 50 m	<p>La pêche de la carpe est autorisée à toute heure uniquement sur réservation.</p> <p>De nuit, sur tous les parcours cités dans cet article, la pêche de la carpe n'est uniquement autorisée qu'à l'aide d'esches végétales ou « bouillettes » et d'un hameçon simple.</p> <p>Les carpes pêchées de nuit (une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever) doivent être immédiatement remises à l'eau (maintien en captivité et transport interdits).</p>
Le LOIR rive gauche à SAINT MAUR SUR LE LOIR	Un poste à environ 470 m en aval du pont de Meuve, accès par la D 360 à mi-distance entre le pont et l'étang du Baignon	
Le LOIR rive droite à proximité de BONNEVAL	un poste à Saint Martin de Péan parcours défini à 200 mètres en aval de la station d'épuration sur 80 mètres	
	un poste à Saint Martin de Péan au niveau de la station d'épuration, parcours défini sur 70 m depuis la peupleraie jusqu'à l'embarcadère (non inclus)	
	un poste à Ouzenain (proximité de Montfaucon), parcours défini sur 200 m en aval du bras mort	
Le LOIR rive gauche, à CHATEAUDUN	un poste aménagé « espace carpe », derrière le magasin « Planète Pêche », au lieu-dit « La Boissière » - Accès libre par la voie publique	
Le LOIR rive gauche, à MARBOUE	un poste au lieu-dit « La Roche », emplacement au bout de la prairie. Accès piéton uniquement	
Le LOIR rive droite à MARBOUE	lieu-dit « Greslard », un poste à 60 mètres en aval de l'ancien lavoir	
Le LOIR rive droite à CHATEAUDUN	lieu-dit « Les Gâts », un poste à 30 mètres en amont et un poste à 30 mètres en aval du pont de la déviation	
	Un poste au « pré de la Vicomte », emplacement au bout de l'île de la Boissière	
	dans la prairie de la Roïde Boëlle, 150 m en aval de la prise d'eau jusqu'au fossé limite de parcours	
LE LOIR rive droite à Cloyes-les-Trois-Rivières	Un poste à proximité de plan d'eau de la Galloire	
Plan d'eau d'ECLUZELLES	ECLUZELLES	
Plan d'eau d'Ecoublanc	MARBOUE	
Plans d'eau de la Fontaine à Jean et les Aulnes	AUNEAU	
Plan d'eau de Comteville	ST-GEMME-MORONVAL	
Plans d'eau du Bois de Clos, Les Chênes, La Goujonnière, La Pierre Maubert II et Damoy	FONTENAY-SUR-EURE et NOGENT-SUR-EURE	
Plan d'eau du Baignon	ST MAUR-SUR-LOIR	
Plan d'eau de St-Georges-sur-Eure	SAINT-GEORGES-SUR-EURE	

Les Ballastières	MONTIGNY-LE-GANNELON	Les carpes pêchées de nuit (une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever) doivent être immédiatement remises à l'eau (maintien en captivité et-transport interdits).
Les Tirelles	CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES	
Etang du Roi	CHERISY	
Plan d'eau Marcel Huart	MEREGLISE	
Plan d'eau Le Pont Foulon	ARROU	
Plan d'eau Les Fontaines	VILLIERS-LE-MORHIER	
Plan d'eau Les Gollions	COURVILLE-SUR-EURE	
Plans d'eau Raoul Blavat, Vouvray et Les Îlots	ST DENIS-LES-PONTS	
Plan d'eau des Vingtaines	OULINS	
Pan d'eau du Tertre	COUDRAY AU PERCHE	
Plan d'eau Jean Lavigne	CHARPONT	
Plan d'eau les Châtelets	DREUX	
Plan d'eau de la Borde 1	ARCISSES (MARGON)	
Grand plan d'eau Louis Barbot	CHARPONT	
Plan d'eau de la Digue	JOUY	
Plans d'eau communaux	LANDELLES	
Plan d'eau de Barjouville	BARJOUVILLE	
Plans d'eau Gilbert Lecomte	LA BAZOCHE-GOUET	
Plans d'eau intercommunaux de Changé	SAINT-PIAT	
Plan d'eau Michel Hamet	BROU	

Article 6 : Taille de capture

La taille minimale de capture des truites, sandre et brochet est fixée en Eure-et-Loir à :

- truite fario : 0,30 m sur l'Huisne, la Blaise, la Thironne, l'Yerre et la Foussarde ainsi que sur leurs affluents et sur le cours principal de l'Avre.
 - : 0,25 m sur les cours d'eau non cités ci-dessus,
- truite arc-en-ciel : 0,25 m en première et deuxième catégorie
- brochet : 0,60 m en première catégorie
 - : fenêtre de capture fixée entre 0,60 m et 0,80 m maximum en deuxième catégorie
- sandre : 0,50 m en deuxième catégorie

Article 7 : Nombre de captures autorisées

Sur l'ensemble des cours d'eau le nombre de captures autorisées par pêcheur et par jour pour les salmonidés est fixé à six.

Article 8 : Pêche à l'asticot sur certains tronçons de cours d'eau en première catégorie

La pêche à l'aide d'asticots et d'autres larves de diptères est autorisée sur l'Yerre depuis le camping de la Bazoches-Gouet jusqu'au lieu-dit Champchabot commune de Saint-Pellerin, ainsi que sur la partie du bassin de l'Ozanne classée en 1^{ère} catégorie. L'amorçage avec des asticots reste interdit sur ces secteurs.

Article 9 : Pêche en marchant dans l'eau

Afin de protéger les frayères et les juvéniles de truites fario et d'ombres communs, la pêche en marchant dans l'eau est interdite en première catégorie et sur l'Huisne jusqu'au 1er mai. Cette interdiction est valable toute l'année sur l'Aigre pour des raisons de préservation des milieux.

Article 10 : Pêche des écrevisses invasives

La pêche des écrevisses est autorisée de jour, à l'aide de 3 nasses à écrevisses au plus dont les mailles mesurent au minimum 10 mm. Toutes les autres espèces doivent immédiatement être remises à l'eau sauf Espèces Exotiques Envahissantes.

Article 11 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de l'Eure-et-Loir – Place de la République – CS 80537 – 28019 CHARTRES CEDEX.

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75008 PARIS CEDEX 08.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1, dans le délai de deux mois.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir, le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

20 DEC. 2024**Fait à CHARTRES, le****Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires**
Christophe HUSS

ANNEXE 2

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Concernant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2025



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de
la pêche en eau
douce

Fiche de déclaration de captures d'anguilles⁽¹⁾ (pêcheurs professionnels et amateurs aux engins et aux filets)

Articles R.436-45, R.436-64 et R.436-65-7 du code de l'environnement
Arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures
d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce



N°14347*01

Fiche confidentielle destinée à l'Onema ⁽²⁾

Période de pêche

Année : Mois : Jour (pour les captures d'anguilles de moins de 12 cm) :

Identification du pêcheur ⁽³⁾

Nom et prénom :

Identifiant SNPE ⁽⁴⁾ :

Statut ⁽⁵⁾ : Pêcheur professionnel Pêcheur amateur aux engins et aux filets

Nom de l'Association :

Adresse postale : Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité : Pays :

Tél : Fax :

Nom et prénom du responsable de l'entreprise :

Courriel : @

Informations relatives au droit de pêche ⁽³⁾

N° ou identifiant de l'autorisation ⁽⁶⁾ :

Type d'autorisation ⁽⁵⁾ : Licence ⁽⁷⁾ Grande pêche Anguille jaune / argentée
 Petite pêche Anguille de moins de 12 cm
 Autres (préciser) :
 Bail Co-fermier Nombre de compagnons :

Informations relatives au secteur de pêche - Code de l'UGA concernée ⁽⁸⁾ :

Lot ou secteur	Département	Cours d'eau	Service gestionnaire	Lot ou secteur	Département	Cours d'eau	Service gestionnaire

Description des engins utilisés (pendant la période objet de la déclaration) ⁽⁹⁾ ⁽¹⁰⁾

Engins ⁽⁹⁾		Maille (mm) ou nbr d'hameçons / ligne ⁽¹¹⁾	Long. (m) ou nbr ⁽¹¹⁾	
Type	Code ⁽¹⁰⁾			
Araignée	A			(1) La déclaration est mensuelle sauf pour les anguilles de moins de 12 cm où le pêcheur doit transmettre sa déclaration au plus tard 48 h après la capture. (2) Envoyer à l'adresse imprimée sur les enveloppes T. (3) Ces informations doivent être renseignées avec soin lors de la première déclaration de l'année ou de la saison ; par la suite, les nom et prénoms du pêcheur et l'identifiant SNPE(4) ou le « N° ou identifiant de l'autorisation (6) » pourront suffire, sauf pour signaler un changement. (4) L'identifiant SNPE est un nombre créé automatiquement par l'outil SNPE ; il figure sur les relevés individuels annuels transmis aux pêcheurs. Il peut être obtenu auprès de l'ONEMA (SNPE@onema.fr). (5) Cochez la mention appropriée. (6) Il s'agit de l'identifiant ou du numéro mentionné sur l'autorisation ou la licence délivrée par le service gestionnaire. (7) Pour les licences cocher aussi le type de licence. (8) Code UGA (unité de gestion anguille) : Artois-Picardie : ARP - Rhin-Meuse : RMS - Seine Normandie : SEN - Bretagne : BRE - Loire, côtières vendéens et Sèvre niortaise : LCV - Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre-Arcachon : GDC - Adour-cours d'eau côtiers : ADR - Rhône-Méditerranée : RMD - Corse : COR. (9) Préciser le type si nécessaire (ex. filet à lamproie, nasse à crevettes...). Les cases blanches peuvent être utilisées pour des engins autres. (10) Codes (A, A1, B, C etc...) à reporter dans les tableaux de capture ci-après. (11) A choisir selon le type d'engin
Araignée	A1			
Tramail	B			
Carrelet	C			
Epervier	D			
Nasse	E			
Nasse	E1			
Bourgne	F			
Filet	G			
Filet	G1			
Ligne de fond	H			
.....	I			
.....	J			
.....	K			

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et rectification pour ces données auprès de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

